

Non à la loi asile et immigration. Ni précarité, ni expulsions. Des régularisations !



JUGE UNIQUE, JUSTICE INIQUE

La CNDA vous connaissez ? C'est la Cour Nationale du Droit d'Asile. C'est le tribunal vers lequel se tournent les demandeurs d'asile qui ont été déboutés de leur demande auprès de l'OFPRA, qui est la première instance. En somme, c'est **l'ultime recours** pour les demandeurs d'asile.

Actuellement, la CNDA juge en formation collégiale dans la majorité des cas. Mais déjà dans des cas de plus en plus nombreux, c'est la formation avec un juge unique qui est mise en œuvre.

Le projet de loi veut inverser la logique et faire du juge unique la règle générale. La collégialité deviendrait l'exception minoritaire.

Or **la collégialité est essentielle** car elle permet plusieurs regards complémentaires dans une matière où l'intime conviction est le principal critère de décision. La formation collégiale actuelle garantit aux demandeur et demandeuses d'asile plus **d'impartialité** et permet aux juges de **confronter les points de vue**. Beaucoup de personnes jouent leur vie à ces audiences. Le juge unique devient très souvent un juge **inique**. Les garanties d'un jugement équitable ne sont pas réunies.

Alors **bien sûr**, le gouvernement va nous dire qu'il s'agit de territorialiser, de rapprocher la CNDA (actuellement à Paris) du justiciable, de permettre aux avocats en régions d'intervenir plus fréquemment, de régler la question des frais de transports, et de mettre fin aux audiences vidéo qui n'ont pas été un plein succès. Si c'était cela, cette mesure **pourrait** être bénéfique. Mais il est évident par ailleurs que l'objectif principal est d'accélérer l'instruction des recours en diminuant les garanties offertes au demandeur d'asile. **Pour nous c'est : NON.**

Avec la Cimade et Amnesty International, **le CRDE s'oppose à toutes les mesures visant à amoindrir** les garanties offertes aux demandeurs d'asile, en particulier le remplacement des formations collégiales par un juge unique. Il faut supprimer l'article 20.